



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/24
20 juin 2002

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Trente-neuvième session, 23-26 septembre 2002,
point 3 c) iii) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIERE ET
SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE AINSI QUE DES ACCORDS EUROPEENS DE 1971
LES COMPLETANT, ET AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

**Installation et utilisation de dispositifs à bord des véhicules
durant la tâche de conduite**

Transmis par la Prévention Routière Internationale (PRI)

Le WP1, au cours de sa 38ème session, s'est penché sur les risques induits par l'utilisation par le conducteur de certains dispositifs : téléphone ou équipements d'aide à la conduite, et de leur impact sur la sécurité.

Dans l'attente de résultats précis des études menées sur ce sujet dans différents Etats et au niveau européen, et compte-tenu du fait que le développement de tels équipements est encore en perpétuelle évolution, sans qu'il soit possible aujourd'hui d'en arrêter une liste précise et d'en prévoir toutes les évolutions, il n'est pas envisagé à ce jour d'introduire dans la Convention des règles précises concernant l'équipement ou l'utilisation de tel ou tel de ces dispositifs.

Toutefois, le WP1 s'est montré fortement préoccupé par le développement de ces dispositifs, sans qu'une réflexion approfondie des conséquences négatives éventuelles sur la sécurité d'une utilisation libre par le conducteur, n'ait été menée à son terme. Il a souhaité que soit introduit, dès à présent, dans la Convention, un avertissement aux Etats, de manière à les sensibiliser à ce sujet et à les inciter à mener de telles études.

Pour cela, il a été proposé, lors de la 38ème session, que la règle générale qui veut que le conducteur reste en permanence maître de son véhicule, soit mieux en évidence dans la Convention et soit déplacée de l'article 13 en règle générale, en introduction du chapitre II de la Convention.

En réponse à cette suggestion, la PRI propose de :

- ◆ Insérer en introduction au chapitre II, une règle générale intégrant la 1ère phrase du paragraphe 1 de l'article 13 actuel,
- ◆ Supprimer à l'article 13 la 1ère phrase du paragraphe 1,
- ◆ Modifier l'intitulé de l'article 7 et remplacer « règles générales » par « création de danger »,
- ◆ Introduire un nouvel article 13 bis intitulé « équipement et utilisation de dispositifs divers ».

Texte des règles générales à introduire au chapitre II

« Tout usager de la route doit :

- ◆ Se conformer aux règles fixées dans les codes nationaux qui le concernent.

En outre,

Tout conducteur de véhicule doit :

- ◆ Adapter sa conduite aux circonstances, notamment à l'état de la route, à la nature et à la densité du trafic, et aux conditions météorologiques,
- ◆ Veiller en permanence à ne pas créer de gêne ou de danger à l'égard des autres usagers, notamment des usagers vulnérables : piétons, enfants, cyclistes...
- ◆ Rester concentré sur sa tâche de conduite et rester maître de son véhicule en toutes circonstances, de façon à pouvoir se conformer aux exigences de la prudence et à être en mesure d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires pour assurer la sécurité. »

Article 13 bis

Installation et utilisation de dispositifs

« Le développement d'équipements faisant

- ◆ Soit partie intégrante du véhicule,
- ◆ Soit installés de manière permanente ou occasionnelle, à bord de véhicules,
- ◆ Soit installés aux bords des routes, susceptibles d'apporter une aide efficace aux conducteurs

doit être soutenu et encouragé.

Toutefois, les Etats doivent veiller, avant d'en permettre l'installation ou l'usage, comme avant de permettre l'usage d'autres dispositifs pouvant distraire l'attention du conducteur de sa tâche de conduite, à ce que cela soit sans conséquence néfaste sur la sécurité. »
